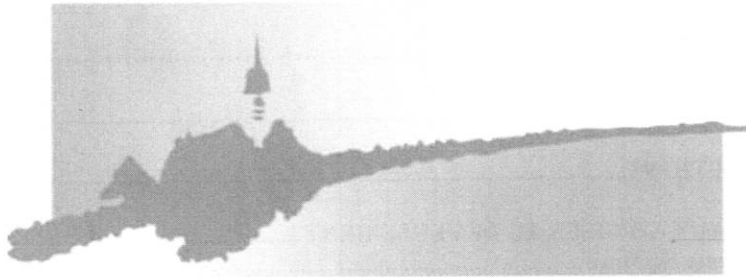


Communauté de communes



Pays de Colombey et du Sud Toulinois

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version du 22/06/2023

SOMMAIRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	5
Article 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
Article 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
11. Secteur du réseau en système séparatif.....	5
12. Secteur du réseau en système unitaire	5
13. Système pseudo-séparatif.....	6
Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	6
Article 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
Article 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS	7
Chapitre 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
Article 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	9
Article 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	9
Article 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
Article 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	10
Article 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	11
Article 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	11
Article 14 : BRANCHEMENT SAUVAGE.....	11
Article 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS- MUTATION 12	
Article 16 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	12
Article 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES	13
Article 18 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX	13
Chapitre 3 - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	16
Article 19 : CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE 16	
Article 20 : RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	16
Article 21 : AUTORISATION SPECIALES DE DEVERSEMENT.....	16
Article 22 : ENTRETIEN ET CONTROLE.....	16

Article 23 : DISPOSITIONS AUTRES.....	16
Chapitre 4 - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
Article 24 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	17
Article 25 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	17
Article 26 : DEMANDE D'ARRÊTE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	17
Article 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	17
Article 28 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	18
Article 29 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT	18
Article 30 : REDEVANCES ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT OU DISPOSANT DE PRETRAITEMENT(S)	18
Article 31 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	18
Article 32 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'AUTORISATION.....	19
Article 33 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE.....	19
Chapitre 5 - LES EAUX PLUVIALES	20
Article 34 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	20
Article 35 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES	20
Article 36 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	21
Chapitre 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	22
Article 37 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
Article 38 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	22
Article 39 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	23
Article 40 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	23
Article 41 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	23
Article 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	23
Article 43 : POSE DES SIPHONS.....	24
Article 44 : TOILETTES	24
Article 45 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	24
Article 46 : BROyeurs D'EVIERs	24

Article 47 : DESCENTE DES GOUTTIERES.....	24
Article 48 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	24
Article 49 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	24
Article 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	25
Chapitre 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	26
Article 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	26
Article 52 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	26
Article 53 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	26
Article 54 : BRANCHEMENTS NON CONFORMES.....	27
Article 55 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	29
Chapitre 8 – INFRACTIONS.....	30
Article 56 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	30
Article 57 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	30
Article 58 : FRAIS D'INTERVENTION	30
Article 59 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS - RECLAMATIONS	30
Article 60 : DATE D'APPLICATION	31
Article 61 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	31
Article 62 : CLAUSES D'EXECUTION.....	31

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (CCPCST).

La gestion des eaux pluviales reste sous la pleine et entière responsabilité des communes concernées.

Article 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux et voirie.

En vertu de l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.2 à L1331.12 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental dans le respect des zonages définis dans les études diagnostics et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Article 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sur la nature du système desservant sa propriété.

11. Secteur du réseau en système séparatif

a) *Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :*

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement visées à l'article 20 et passées entre la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

b) *Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :*

- Les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement,
- Les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- Certaines eaux industrielles, définies par les autorisations spéciales de déversement visées ci-dessus.

c) *Une absence de séparation des eaux usées et des eaux pluviales peut être tolérée dans le cas où les travaux nécessaires nécessitent d'intervenir dans la structure de l'habitation, entraînant un coût prohibitif.*

Dans le cadre de travaux de rénovation, il sera demandé au pétitionnaire de tenir compte de ce besoin de séparation.

Dans le cadre des ventes, le pétitionnaire sera informé que la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que l'infiltration des eaux pluviales, sera demandé et qu'il serait judicieux d'en tenir compte.

12. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement passées avec la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

13. Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau unitaire, sauf les eaux de source et de drainage qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau eaux pluviales, s'il existe.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, placé de préférence sous le domaine public, ou à défaut au plus près de la limite entre domaine public et privé (maximum 1m), pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible (absence de mur, clôture, ...). En cas de branchement sur une canalisation implantée en domaine privé, le regard de branchement sera placé en limite de servitude de passage et de tréfonds. La partie publique du branchement est constituée par cet ouvrage et la canalisation de branchement située en aval.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- De façon générale, la partie publique d'un branchement (depuis la boîte de branchement jusqu'au collecteur) a une longueur inférieure ou égale à 12 mètres. Néanmoins à titre exceptionnel, un branchement peut mesurer jusqu'à 100 m de long conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Au-delà de cette distance, les travaux seront considérés comme une extension du réseau d'assainissement et dépendant de l'article 18 du présent règlement.

Article 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le Service Assainissement de la Communauté de Communes détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement), au vu de la demande, en coordination avec le service de la commune et les fermiers le cas échéant et après validation préalable par demande de permission de voirie aux communes concernées, avec les prescriptions de réfection du domaine public.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La **partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvés par le Service Assainissement.

Les règles générales suivantes doivent être respectées (Annexe 1) :

- La pente du branchement ne doit pas être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point.
- Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur).
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes en vigueur

: tuyaux en matières plastiques, en grès vernissé, en béton centrifugé armé, en fonte, et réalisé selon les prescriptions du fascicule n° 70 du Ministère de l'Équipement et du Logement (circulaire 92-42 du 1 juillet 1992).

- La classe de résistance des canalisations sera celle définie par le fascicule n° 70.

La **partie publique** est réalisée sous contrôle du Service Assainissement par toute entreprise mandatée et agréée par la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, à la charge du pétitionnaire. Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement suivant les prescriptions techniques jointes en Annexe 1.

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement mais comme une extension du réseau.

Branchements multiples

Une propriété peut être desservie par autant de branchements particuliers qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux usées et de ses eaux pluviales, dans les meilleures conditions possibles. Un branchement particulier ne peut, en principe, desservir qu'une seule propriété. Cependant, la Communauté de communes pourra, dans des cas spéciaux, notamment lorsqu'un branchement commun existe déjà et après étude préalable des lieux et des conditions d'établissements proposées, autoriser un branchement commun à plusieurs propriétés où le raccordement de canalisations voisines sur celles d'une propriété déjà desservie, à condition que :

- Le branchement primitif ait une section suffisante,
- Les différents propriétaires soient consentants et qu'ils prennent, conjointement et solidairement l'engagement de supporter les conséquences liées à des rejets non conformes ou de toute autre nature. Cette obligation fait partie intégrante du bien et doit être transmise de manière imprescriptible aux futures propriétaires éventuels.

Article 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- Le contenu des toilettes sèches,
- Le contenu de vidange de camping-cars, toilette mobile ou provisoire (chantier, fêtes, ...),
- Les eaux de piscine, jacuzzi, SPA,
- Les eaux de rinçage des adoucisseurs d'eau,
- Les drainages,
- Les ordures ménagères brutes ou broyées,
- Les lingettes et tube de papier WC, même « biodégradables »,
- Les préservatifs, protections hygiéniques, ...
- Les déchets d'origine animale,
- Les jus d'origine agricole,
- Les huiles et graisses,
- Les résidus de laitance (nettoyage de bétonnière, de façade, ...)
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- Les graisses, peintures,

- Les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, ainsi qu'à la sécurité de personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30 ° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées au réseau d'assainissement. Ces rejets doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciales de déversement.

Le Service Assainissement de la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (réf. article L 1331.11 du Code de la Santé).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau (date de réception des travaux de la station d'épuration).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée d'un pourcentage fixé à l'annexe 8.

Une prolongation de délai pourra être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

En l'absence d'assainissement collectif et conformément au règlement sanitaire départemental, il n'y a aucune dérogation à l'assainissement non collectif.

Toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement selon l'article L.216-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement, sur les communes déjà assainies ou sur les communes non assainies, doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune intéressée qui transmettra au Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulous.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-joint (Annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures et des vues en plan et coupe (1/50 ou 1/100) précisant les appareils à desservir, la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique).

Cette demande pourra être annexée au dossier de permis de construire ou complétée deux mois avant le début des travaux de branchement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, la parcelle devra être bornée afin de pouvoir délimiter précisément la limite entre le domaine privé et le domaine public, pour l'implantation du regard de branchement (dans les conditions définis à l'article 4). Ce regard sera implanté sous responsabilité du propriétaire ou son mandataire.

La demande de branchement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement

; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois crée la convention de déversement entre les parties (Récépissé au demandeur).

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ou s'il l'a quittée, les contestations entre la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et lui seront portées devant le Tribunal Administratif du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique, le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement et facturera au propriétaire 100% des frais d'établissement du branchement sur la base d'un devis adressé au préalable (voir modalités à l'article 12), majoré du pourcentage définis à l'annexe 8 pour frais de gestion et déduction faite des subventions éventuelles.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais sur la base d'un devis établi par le Service Assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'utilisateur seront facturés à ce dernier. La responsabilité du Service Assainissement de la Communauté de Communes est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, sont du seul domaine de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccorder.

Article 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en Annexe 1.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être réalisés en matériaux agréés par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (procédé étanche).

Article 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service Assainissement (voir article 10).

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de l'accord du demandeur, le paiement de ces travaux sera exigible à la fin de ceux-ci.

Article 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée de Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, aux frais de cette dernière.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au Service Assainissement.

Le Service Assainissement, en coordination avec les services des communes est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

La responsabilité du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en l'absence de regard de façade visitable.

Article 14 : BRANCHEMENT SAUVAGE

14.1 Champ d'application

Un branchement sauvage est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois conformément au chapitre II du présent règlement via une entreprise non mandatée par la Collectivité ou directement par le propriétaire lui-même.

14.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement sauvage, le service assainissement rédigera un courrier en RAR pour informer le contrevenant de son non-respect au présent règlement. A la suite duquel un contrôle obligatoire de bonne exécution sera réalisé par la collectivité et au frais du pétitionnaire, majoré des frais de gestion définis à l'annexe 8.

Ce contrôle pourra comprendre :

- Un test d'écoulement et de raccordement (branchement d'eau usée sur réseau d'eau usée et branchement d'eau pluviale sur réseau d'eau pluviale) en domaine public et privé.
- Une inspection caméra du branchement sur la partie publique,
- Un test de compactage sur la partie publique ;

En cas de conformité après contrôle, la partie publique du branchement sera intégrée au patrimoine de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois. Cependant en cas de non-conformité de réalisation et de raccordement (cf. article 52 du présent règlement) la reprise du branchement sera réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

au frais du propriétaire avec majoration des travaux dont le pourcentage est défini à l'annexe 8 pour frais de gestion.

Dans tous les cas, le propriétaire sera redevable d'une pénalité fixée à l'annexe 8.

Article 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS- MUTATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction, au frais du propriétaire, majoré des frais de gestion définis à l'annexe 8.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du Service Assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire, majoré des frais de gestion définis à l'annexe 8.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 16 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager, domestique ou non, raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des critères techniques précisent les conditions de versement des redevances établies. Ils conduisent à la définition de groupes de communes assujetties à un même montant de redevance.

Cette redevance est fixée par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et a pour assiette la consommation d'eau de l'usager. Conformément à l'article R2224-19-8 du CGCT, la facturation des sommes dues par les usagers du service d'assainissement collectif est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'une station d'épuration est programmée, les immeubles raccordés au réseau d'assainissement sont assujettis à une augmentation de la redevance.

Lors de la création d'un nouveau réseau, la redevance est due pour les usagers raccordables à la date de réception de l'ouvrage, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les propriétaires d'assainissement non collectif produisant un rejet dans un système de collecte public (réseau unitaire ou pluvial) sont soumis à la redevance assainissement *a minima* fixés par le Conseil de Communauté, en contrepartie du service rendu.

Conformément à l'article R2224-1-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (y compris par la récupération des eaux pluviales), doit en faire la déclaration au Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et disposer d'un moyen de comptage (posé et entretenu au frais de l'usager) afin de permettre la facturation de la redevance assainissement. En l'absence de donnée de comptage (absence de compteur, compteur non conforme, ...), particulièrement lorsque les consommations d'eau potable issues du réseau public sont anormalement basses, la collectivité facturera l'usager sur la base d'une consommation forfaitaire (cf. ratios donnés ci-après) qui tiendra compte du nombre de personne au foyer. Un justificatif sera à fournir (document fiscal ou autre).

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996 et complétés par le décret 2000-237 du 13/03/2000. Un justificatif sera demandé pour définir les consommations en fonction des ratios donnés ci-après (Unité « Gros Bétail » et « Petit bétail »).

Lorsque l'utilisateur habite à proximité de son exploitation agricole, il doit disposer de deux branchements et deux compteurs séparés (un par usage). En effet, la comptabilisation des volumes consommés et donc rejetés doit être distincte (un pour les eaux usées domestiques, un pour les eaux usées non-domestiques) afin de bien distinguer les redevances (pour l'eau potable et l'assainissement) à appliquer lors de la facturation. En l'absence de comptage séparé, la totalité des volumes est assujettie aux redevances (particulièrement pour l'assainissement).

Ainsi, lorsque l'utilisateur est raccordé au réseau d'assainissement et s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen. La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois exige que l'utilisateur installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'utilisateur se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, la consommation prise en compte pour le calcul de la redevance assainissement annuelle sera basée sur les ratios suivants :

- 40 m³ / habitant / an pour les usages domestiques ;

Article 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

Conformément aux articles L. 1331.7 du Code de la Santé Publique et L.332.6.1 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, seront astreints à verser une participation financière (participation de raccordement) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Il s'agit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le montant de cette participation ainsi que ces modalités d'applications sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois. Cette participation peut être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

Article 18 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

Constructions neuves

Lors de la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une ou de plusieurs constructions neuves qui nécessitent une extension ou un redimensionnement du réseau d'assainissement, le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois a seule compétence pour indiquer à l'autorité délivrant l'autorisation dans quels délais seront réalisés les travaux d'extension ou de redimensionnement des réseaux.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux des bénéficiaires en fonction de la nature juridique des aménagements.

Participation financière de l'aménageur ou des pétitionnaires à l'extension des réseaux :

Conformément à l'article 332-6, les bénéficiaires de permis de construire peuvent, notamment, être tenus des paiements suivants :

- Le versement de la taxe d'aménagement ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement où existe un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble) ou dans les périmètres fixés par les conventions de projets urbains Partenariaux (PUP) ;
- Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics tels que la participation pour voirie ou réseau, ou la participation à l'assainissement collectif prévu à l'article 17 du présent règlement.

Lorsqu'à l'occasion du dépôt de permis de construire, il est envisagé par la Communauté de Communes d'étendre ou de renforcer le réseau d'assainissement et/ou le réseau de pluvial, elle peut être amenée à percevoir directement ou par l'intermédiaire de la Commune concernée une partie des participations instituées correspondant à l'extension et/ou du renforcement du réseau d'assainissement.

Le montant et les modalités de reversement de ces contributions relatives à l'extension ou au renforcement des réseaux d'assainissement sont définis préalablement par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et de la Commune concernée et portés à la connaissance du pétitionnaire.

Projet Urbain Partenarial

Dans les conditions prévues par l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, les aménageurs qui proposent des conventions de projets urbains partenariaux à l'autorité compétente en matière d'urbanisme afin de financer la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 de ce même code, doivent nécessairement associer la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois à cet examen dès lors que ces équipements comportent la réalisation de l'extension ou le renforcement du réseau d'assainissement existant. Pour la réalisation et la prise en charge financière de l'extension ou du renforcement du réseau d'assainissement, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois a seule compétence pour se prononcer sur la conformité ou non de l'extension ou du renforcement projeté, sur l'éventuelle prise en charge d'une partie de cet investissement et les délais et modalités de paiement (contribution financière ou apports de terrains bâtis ou non) de la partie prise en charge par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs à l'initiative de la convention.

Lotissements et ZAC

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement notifiées lors des demandes de permis de construire.

Tous les travaux nécessaires à l'assainissement dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau intérieur ne peut être raccordé dans l'immédiat au système d'assainissement collectif.

Indépendamment de l'existence d'un réseau d'eau pluviale séparé, l'élimination des eaux pluviales par des techniques alternatives est systématiquement étudiée et mise en œuvre, sauf contraintes indépendantes du projet, pour la gestion des espaces communs.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux doit être qualifiée en assainissement. Les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple) font l'objet d'un agrément de la part de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois. Le Service est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Participation à l'extension du réseau principal en dehors de toute nouvelle construction

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes

n'est pas prévu au budget de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain, les propriétaires de constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la Communauté de Communes le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours, cette offre pouvant être refusée par la Communauté de Communes.

Chapitre 3 - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Article 19 : CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées assimilables à un usage domestique ne peuvent résulter que de certaines activités limitativement définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 20 mars 2015. Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont celles dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis.

Article 20 : RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L1331-7-1 le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les prescriptions techniques fixées par la Collectivité figurent notamment en annexe 1 et 3 et à l'article 6.

Article 21 : AUTORISATION SPECIALES DE DEVERSEMENT

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique pourront, selon les cas, être dispensés d'autorisation spéciales de déversement mais devront respecter les prescriptions techniques des annexes 1 et 3 et l'article 6 du présent règlement (ex. : mise en place d'un séparateur à graisses).

Une demande de branchement devra être faite (cf. annexe 2) pour les nouveaux raccordements. Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service d'Assainissement. Toute variation en quantité ou en qualité des déversements doivent être portée à la connaissance du Service d'Assainissement.

En l'absence de précision dans l'autorisation spéciale de déversement délivrée (le cas échéant), le coefficient de pollution (Cp) est réputé égal à 1.

Article 22 : ENTRETIEN ET CONTROLE

Les installations définies par les prescriptions techniques données précédemment devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public ne dépassent pas les capacités épuratoires du service. Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC.

Les frais d'analyses, majorés des frais de gestion définis à l'annexe 8, seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 23 : DISPOSITIONS AUTRES

Les dispositions des articles 11 à 16, du chapitres II du présent règlement sont applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique au même titre que le présent chapitre III.

Chapitre 4 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 24 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement accordées par la collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, à la demande de l'utilisateur.

Article 25 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1336.10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est donné en annexe 4.

Article 26 : DEMANDE D'ARRÊTE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain

L'accord de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se traduit par la rédaction d'un arrêté valant autorisation spéciale de déversement (ASD) dont un modèle est annexé au présent règlement (Annexe 4).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement et donc d'un nouvel arrêté (autorisation spéciale de déversement).

Article 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques,
- Un réseau eaux pluviales,
- Un réseau eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple : eaux de refroidissement et des pompes à chaleur, ...).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 28 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel suivant les termes de l'autorisation spéciale de déversement (ASD), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté établi.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Les frais d'analyses, majoré de frais de gestion définis à l'annexe 8, seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues aux articles 56 et 57 du présent règlement.

Article 29 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le Service Assainissement pourra à tout moment vérifier le bon état de ces prétraitements, et pourra demander chaque année les justificatifs d'entretien de ces derniers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 30 : REDEVANCES ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT OU DISPOSANT DE PRETRAITEMENT(S)

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (des usagers domestiques ou assimilés), sauf aux cas particuliers visés à l'article 31 de ce même règlement.

Les règles d'application sont à *minima* celles appliqués aux usagers domestiques, et si besoin seront indiquées dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est donné en annexe 4.

En l'absence de précision dans l'autorisation spéciale de déversement délivrée, le coefficient de pollution (Cp) est réputé égal à 1.

Dès lors que l'abonné au service (entreprises, collectivité, ...) fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement et / ou dispose d'un prétraitement (ex : décanteur, séparateur à hydrocarbures, bac à graisses...), la collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité ou une redevance additionnelle en cas de non-respect des prescriptions d'exploitation fixées dans les autorisations spéciales de déversement. Dans ce cas, les modalités d'application et les montants seront fixées par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois. Celle-ci pourra être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 31 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

L'article 17 est applicable.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par l'arrêté valant autorisation spéciale de déversement.

Article 32 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'AUTORISATION

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement industriel en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 33 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Communauté de Communes se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet d'eaux industrielles), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Communauté de Communes et le coût du recyclage agricole.

Chapitre 5 - LES EAUX PLUVIALES

Article 34 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux eaux pluviales sont sous compétence de la commune concernée.

Les systèmes de collecte des eaux pluviales (avaloir, grille, ...) sont sous compétence de la commune concernée.

Les réseaux unitaire et pseudo-séparatif sont sous compétence de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux pluviales sont classées en deux catégories :

- Eaux pluviales à faible risque de pollution (ruissellement sur toiture - hors matériau dangereux – ou sur voirie, parking clientèle...)
- Eaux pluviales à fort risque de pollution (ruissellement sur zone polluée type station-service ou parking de véhicules à risque de fuite...)

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Article 35 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Pour tout projet entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées ou pour les dossiers de réhabilitation, le rejet des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle.

La limitation de l'imperméabilisation et les techniques de gestion à la parcelle (noues, puits d'infiltration, parkings ou voiries infiltrantes, tranchées drainantes, toitures végétalisées, bassin à sec ou en eau...) doivent être intégrées au projet d'aménagement ou de construction dès sa conception, pour les eaux pluviales à faible risque de pollution.

Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

A ces fins, le porteur du projet fournira à la Communauté de communes, avec sa demande d'autorisation d'urbanisme ou, en l'absence de cette dernière, au moins 2 mois avant le début des travaux, le formulaire sur la gestion des eaux pluviales (annexe 7).

Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux à la parcelle, et après que toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux aient été mises en œuvre (y compris le stockage et la restitution à débit limité), le raccordement des eaux pluviales au réseau public pourra être éventuellement autorisé, sous conditions fixées par le Service Assainissement.

En cas de rejet vers un émissaire naturel (fossé, cours d'eau...), l'autorisation du gestionnaire du milieu devra être préalablement obtenue et fournie.

En aucun cas le rejet ne devra conduire à une aggravation de la situation actuelle du milieu.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage (pétitionnaire, porteur du projet), sur les bases du dimensionnement prescrit par un bureau d'études compétent mandaté par lui. Il sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

Concernant la récupération des eaux pluviales pour un usage conduisant à un rejet (exemple : usage dans les sanitaires), l'article 16 du présent règlement s'applique.

Les voiries privatives et publiques ne doivent pas, par leur usage, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (exemples : lavage de véhicules, d'outils, lisier...).

Article 36 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

36.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par le Service Assainissement.

Parallèlement à la demande spécifique concernant l'assainissement, le demandeur devra effectuer les demandes de voirie auprès de la commune concernée.

36.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des surfaces récupérant les eaux pluviales à fort risque de pollution.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le Service Assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement. Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le Service Assainissement et conformément aux normes techniques en vigueur. Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service Assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 0,20 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

¹ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

Chapitre 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 37 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331.1 du Code de la Santé Publique) à la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 12).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service Assainissement suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et celles définies à l'Annexe 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service Assainissement, une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts, conformément à l'article n°8.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 38 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

38.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

38.2 Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (cette mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

38.3 Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du

Sud Toulinois, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 39 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L. 1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, dans les règles de l'art, afin, dans le cas de présence d'ouvrages sous usoir, de pouvoir rendre la circulation possible dessus (Voir annexe 5 : Fiche de déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif).

Article 40 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le respect du plan de zonage arrêté, l'assainissement individuel est obligatoire dans les secteurs ou quartiers qui ne disposent pas d'un raccordement vers un système d'épuration collectif.

Dans tous les autres cas si l'habitation est raccordable au réseau public, l'assainissement autonome est interdit.

Article 41 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Article 43 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 45 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 46 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 47 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le Service Assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public, conformément à l'article 36 du présent règlement.

Le système "gargouille" ou dauphin avec rejet dans le caniveau peut être proscrit et nécessiter une demande de raccordement au réseau public en fonction des prescriptions de voirie de la commune.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Dans ce cas, la responsabilité de la collectivité pourra être dérogée si un problème apparaît sur le branchement public.

Article 48 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

Article 49 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du

propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement pourra vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à savoir, l'installation de siphon au niveau des éviers, douches, baignoires, ...etc., un raccordement des eaux usées dans le branchement d'eau usée et la gestion à la parcelle des eaux pluviales, ou à défaut et s'il a été autorisé, le raccordement des eaux pluviales dans le branchement d'eau pluviale...

Dans le cas où des défauts ayant une atteinte sur le bon fonctionnement du réseau public sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Service Assainissement de la Communauté de Communes conformément à l'article 54.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) ou le bureau d'hygiène mandaté par l'ARS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que leur état de fonctionnement.

Chapitre 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 50 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 52 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

La procédure en vue de la rétrocession de réseau(x) et ouvrage(s) à la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est jointe en annexe 6.

NOTA : Un contrôle par inspection caméra, à la charge du pétitionnaire, est obligatoire pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc....).

Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

Servitudes de passage et de tréfonds

Lorsqu'une servitude de passage et de tréfonds existe ou est définie, elle est fixée à *minima* par une largeur de 3 mètres (soit un minimum d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation) et une longueur au moins égale à celle de la conduite concernée. La servitude pourra être plus large ou plus longue si des contraintes techniques particulières existent (diamètre de la conduite, profondeur, ...).

Le pot de branchement correspondant au raccordement d'un immeuble (branchement particulier) et définissant la limite de responsabilité entre l'usager et la collectivité, sera placé à l'intérieur de la servitude, en limite de celle-ci.

Article 53 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement pourra contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements et des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Contrôle de conformité dans le cadre de vente

Dans le cadre d'une vente, le notaire interroge le Service Assainissement sur la situation de la parcelle vis-à-vis de l'assainissement collectif.

Le Service Assainissement répond sur la base des plans de zonages, des plans de réseaux et des données à sa disposition.

En cas d'absence d'information ou à la demande du pétitionnaire, un contrôle de conformité sur place est nécessaire.

Le coût du contrôle de conformité dans le cadre des ventes sera défini à l'annexe 8.

Les branchements non conformes seront traités selon les conditions définies à l'article 54 du présent règlement.

Article 54 : BRANCHEMENTS NON CONFORMES

Dans le cadre des enquêtes de branchement réalisées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, un système de gestion des non-conformités nécessite d'être instauré. Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, les propriétaires doivent réaliser un branchement d'assainissement conforme aux prescriptions définies par la collectivité.

54.1 Gestions des non conformités

Les enquêtes de branchements sont classées en quatre catégories :

1. Conforme
2. Non conforme avec travaux facultatifs
3. Non conforme avec travaux obligatoires
4. Refus d'enquête

Pour la catégorie 4, les refus d'enquête sont considérés comme des non-conformités dont le traitement est donné dans le paragraphe suivant (§54.2).

Avec ce découpage (catégories 2 et 3), les enquêtes de branchements peuvent être classées en 7 sous-catégories pour les non conformes avec obligation de travaux (NCO) et en 5 sous-catégories pour les non conformes avec travaux facultatifs (NCF).

Le tableau ci-après détaille le classement des NCF :

Catégories	Travaux facultatifs
Absence de boîte(s) de branchement	Mettre en place la(es) boîte(s) de branchement manquante(s)
Présence boîte(s) de branchement mais en domaine privé	Mettre en place la(es) boîte(s) de branchement manquante(s) en limite de propriété sur le domaine public
Boîte(s) de branchement inaccessible(s)	Rendre accessible la(es) boîte(s) de branchement concernée(s)
Une seule boîte de branchement pour EU + EP	Séparer EU des EP et mettre en place une boîte de branchement supplémentaire
Une petite partie des EP se rejette au sol	Modifier l'exutoire des EP concernées

Les non-conformités « facultatives » (NCF) liées uniquement à l'absence du regard (pot, boîte) de branchement en limite de propriété peuvent être traitées suivant les trois solutions suivantes :

- Le propriétaire choisi de conserver sa NCF, alors la CCPCST retire toute responsabilité en cas de problème sur le domaine public (pas d'intervention en cas de bouchage). En cas de véritable nécessité, la CCPCST procédera à la mise en place d'un pot de branchement sur la partie publique du branchement, puis elle facturera les travaux au propriétaire (cf. article 10).
- Le propriétaire peut, s'il a de la place en domaine privé (à proximité immédiate du domaine public), mettre en place un pot de branchement à sa charge sans intervention de la collectivité du moment que celui-ci est accessible en cas de problème ultérieur.
- Le propriétaire demande à la CCPCST de mettre en place un pot de branchement en domaine public à sa charge (validation d'un devis) en fonction des prix du marché dédié aux branchements (cf. article 10).

Les non-conformités « obligatoires » (NCO) ont été classées en fonction de leur gravité. Ainsi le service pourra se concentrer sur les NCO les plus importantes.

Le tableau ci-après détaille le classement des NCO ainsi que leurs gravités⁽²⁾ :

Catégories	Travaux obligatoires	Gravité de la NCO
Exutoire tout ou partie des EU incorrect ou inversion de branchement EU et EP	Reprise de l'exutoire des EU concernées ou reprise des deux branchements EU et EP	1
Branchement multiple ⁽³⁾	Séparation des branchements par habitation	2
Diagnostic incertain des doutes subsistent	Affiner le diagnostic, recherche d'exutoire EP et/ou EU et reprise si incorrect(s)	2
Absence d'ouvrage de prétraitement	Mise en œuvre du prétraitement	2
Collecte non séparée des EP et EU ⁽⁴⁾	Séparer les EP et EU	3
Présence d'ouvrage de prétraitement et/ou de traitement	Déconnexion de l'ouvrage de prétraitement et/ou de traitement (Cf. fiche déconnexion de fosse septique)	3
Exutoire tout ou partie des EP incorrect, non-respect des modalités de gestion des eaux pluviales	Reprise de l'exutoire des EP concernées, mise en œuvre des travaux demandés	4
Absence d'autorisation spéciale de déversement	Demande d'autorisation et fourniture des informations demandées	4
Non-respect des conditions de l'autorisation spéciale de déversement	Mise en œuvre d'actions permettant de respecter l'autorisation spéciale de déversement	4
Autres	Autres cas (non répertoriés ci-dessus)	4

54.2 Traitement des non-conformités

Suivant le déroulement des enquêtes de branchement, les non-conformités seront traitées par le service assainissement par ordre de priorité (des plus graves au moins graves).

Le courrier type détaillera de façon générale la NCO ou NCF et les travaux à réaliser (description sommaire). Les propriétaires disposeront d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité pour les non conformités de gravité 1, d'un délai de 6 mois pour les gravités 2 et 3 et d'un délai d'un 1 an pour les gravités 4.

Ce délai s'appliquera indépendamment du délai de 2 ans obligatoire lorsqu'un réseau neuf ou une station d'épuration est réceptionné sur le territoire.

Un contrôle après travaux sera obligatoire pour lever la ou les non-conformités. Ce contrôle sera réalisé gratuitement par le service assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois.

En cas de contre visite, le contrôle sera alors payant et le tarif sera identique au coût du contrôle de conformité dans le cadre des ventes (Cf. article 53).

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100% et ou la réalisation des travaux d'office par la collectivité en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique et de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales après mise en demeure préalable (Cf. article 8).

De plus, toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement selon l'article L.216-6 du Code de l'Environnement.

² Les NCO sont classés sur une échelle de gravité allant de 1 à 4, 1 étant une gravité importante et 4 une gravité mineure.

³ xxxxx

⁴ Dans le cas où il existe une possibilité de raccordement à un réseau d'eau usée et à un réseau d'eau pluviale (réseaux séparatifs). Les réseaux pseudo-séparatifs ne sont pas concernés par cette catégorie.

Une fois cela mis en œuvre, si le propriétaire ne réalise pas les travaux de mise en conformité, un procès-verbal sera réalisé par un agent assermenté (CCPCST ou communes en fonction des transferts du pouvoir de police) puis transmis au Procureur de la République qui définira les suites à donner.

Conformément à l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès au domaine privé pour réaliser les enquêtes de branchement (vérification de conformité). En cas de refus d'enquête, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100% (Cf. article 8). Celui-ci sera prévenu par courrier recommandé avec accusé de réception de l'application de cette mesure qui sera effective 3 mois après sa transmission si l'enquête n'a pu être réalisée dans ce délai.

Article 55 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 52 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire concrétisera cette passation dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de Communes, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints ou de ASL (Association Syndicale Libre).

Chapitre 8 – INFRACTIONS

Article 56 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions financières et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 57 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement : soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent assermenté du Service Assainissement, sur décision du représentant de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Article 58 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 49 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais de gestion dont le pourcentage est défini à l'annexe 8

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 59 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS - RECLAMATIONS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser une réclamation ou un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois – 6 Impasse de la Colombe – 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez aussi vous adresser au Médiateur de l'Eau (par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08) ou le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles

sur www.defenseurdesdroits.fr).

Article 60 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **22 juin 2023** sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

Article 62 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Toul en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais dans sa séance du **22 juin 2023**.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/07/2023 à 18h01
Référence de l'AR : 054-245400510-20230622-2023_082-DE
Affiché le 30/06/2023 ; Certifié exécutoire le 04/07/2023

ANNEXE 1 :

Branchements d'assainissement - Dispositions constructives

Règlement assainissement - ANNEXE 1 : Branchements d'assainissement - Dispositions constructives

DISPOSITIONS GENERALES						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglem- entaire	Non réglem- entaire	Domaine Public	Domaine Privé
Constitution d'un branchement	<ul style="list-style-type: none"> - Un dispositif de raccordement sur la canalisation principale (regard, culotte, selle...) - La canalisation de branchement proprement dite - Une boîte de branchement à la limite du domaine public sur chaque branchement individuel - Un regard collecteur de branchements : éventuellement 	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284,	X		X	
Délai de raccordement	Raccordement obligatoire sous 2 ans après construction de l'égout	Code de la Santé publique	X		X	
Conditions de raccordement	La commune peut exécuter d'office la partie publique du raccordement lors de la construction de la nouvelle canalisation	Code de la Santé publique	X		X	
	La commune peut se charger de l'exécution de la partie publique d'un branchement sur une canalisation existante	Code de la Santé publique	X		X	
	La commune peut se faire rembourser par les propriétaires jusque 110% des dépenses effectives occasionnées par l'exécution des branchements	Code de la Santé publique	X		X	
	L'établissement des branchements incombe aux propriétaires riverains	Circulaire 77/284	X		X	
Evacuation	Afin de satisfaire la circulation de l'air les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la descente. Les évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air	Règlem. sanitaire départ. type		X		X
Reflux des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. - Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. - Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci 	Règlem. sanitaire départ. Type et Circulaire 77/284		X		X
Accessibilité	L'accès aux branchements doit être permis, si possible, à chaque changement d'alignement ou de pente, par des regards de visite, des boîtes d'inspection ou de branchement et des orifices de ramonage.	NF EN 752	X		X	
Branchement inutilisé	Tout branchement inutilisé doit être enlevé ou comblé	NF EN 752	X		X	
Raccordement en attente	Ils doivent être munis d'un système permanent de fermeture étanche, et, le cas échéant, d'un ancrage approprié. Leurs positions doivent être mesurées et enregistrées	NF EN 1610	X		X	
Etanchéité	Tous les branchements devront être rigoureusement étanches	Circulaire 77/284	X		X	

CANALISATION DE BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglem- entaire	Non réglem- entaire	Domaine Public	Domaine Privé
Dimension	DN > 150mm	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284,	X		X	
	DN < DN canalisation principale	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284,	X		X	
	DN 125 ou 100 si collecteur DN 150	Fasc. 70 1992		X	X	
	<ul style="list-style-type: none"> - DN Branchement 125 ou 150 : DN branchement/DN principal < 0,75 - DN Branchement > 150: DN branchement/DN principal < 0,67 	Fasc. 70 1992		X	X	
Pente	0.03 mètre par mètre (dérogation possible après étude sérieuse notamment géotechnique)	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284,	X		X	

Règlement assainissement - ANNEXE 1 : Branchements d'assainissement - Dispositions constructives

Orientation de la canalisation en profil et en plan	Rectiligne sauf regard intermédiaire	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284	X		X	
	L'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est interdite sauf prescriptions contraires du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Implantation	Validée par Maître d'Œuvre	Fasc. 70 2003	X		X	
Matériau	Précisé dans le C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Protection	Dispositif avertisseur	Fasc. 70 2003	X		X	
Longueur	Si plus de 35m : regard intermédiaire	Fasc. 70 2003	X		X	
RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglem- entaire	Non réglem- entaire	Domaine Public	Domain e Privé
Pièces de raccordement	Composants préfabriqués	Fasc. 70 2003, NF EN 752, NF EN 1610, circulaire 77/284	X		X	
	Pose conforme aux stipulations du fabricant.		X		X	
	Pose à soigner particulièrement		X		X	
Hydraulique	Branchement pénétrant interdit	Fasc. 70 2003, NF EN 1610,	X		X	
	Coude interdit sauf disposition contraire du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
	Le raccordement n'engendre aucun problème de fonctionnement	NF EN 752	X		X	
Résistance	La structure du branchement ou du collecteur n'est pas affaiblie ou endommagée par le raccordement	NF EN 752, NF EN 1610	X		X	
	Il peut être nécessaire de renforcer le tuyau au niveau du raccordement ou de remplacer la section de tuyau par un ouvrage nouveau	NF EN 1610,	X		X	
	Éviter les nouveaux raccordements aux collecteurs de briques. En cas de nécessité : contrôle minutieux du collecteur à effectuer préalablement.	NF EN 752	X		X	
	<u>DN branchement</u> DN principal $\leq 0,5$: $\alpha \leq 1,57rd$ ($\alpha \leq 90^\circ$) <u>DN branchement</u> DN principal $> 0,5$: $\alpha \leq 1,18 rd$ ($\alpha \leq 67^\circ 30'$)	Fasc. 70 1992		X	X	
Étanchéité	Le système est étanche au niveau du raccordement	NF EN 752, NF EN 1610,	X		X	
Raccordement sur réseaux séparatifs	Les raccordements sont effectués sur le bon collecteur	NF EN 752	X		X	
Par soudure	Les instructions complémentaires données par les fabricants doivent être respectées.	NF EN 1610	X		X	
Raccordement sur canalisation non visible						
Culotte	La culotte doit être mise en place avec l'angle approprié pour recevoir le tuyau de branchement. Se référer aux instructions des fabricants.	NF EN 1610	X		X	
	Posée en même temps que canalisation principale	Fasc. 70 2003	X		X	
	Même matériau que canalisation principale		X		X	
	Angle maximal de raccordement 67°30'	Fasc.70 1992		X	X	
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une carotteuse pour obtenir un trou circulaire. Se référer aux instructions des fabricants.	NF EN 1610	X		X	
	La tulipe de branchement sur collecteur en place est constituée : - Soit d'une coupe de tuyau d'une longueur utile maximale de 0,25 m avec son emboîture, - Soit d'une coupe lisse de tuyau d'une longueur utile maximale de 0,25 m et d'un manchon d'assemblage constitué du même matériau et de diamètre correspondant.	Fasc. 70 1992		X	X	

	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement			X	X	
	Oblique avec angle maximum de 67°30	Fasc. 70 1979		X	X	
	Scellé au mortier			X	X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0,20 m et 0,30 m.			X	X	
	Le raccordement par tulipe de branchement n'est possible que si le collecteur a un diamètre nominal supérieur à 400 et si le branchement a un diamètre nominal inférieur ou égal à la moitié du diamètre nominal du collecteur			X	X	
	Se pratique sur les canalisations en béton de diamètre supérieur à 0,50 m.	Fasc. 70 1971		X	X	
Selle	Elle présentant une étanchéité entre la surface extérieure du tuyau et la surface interne de la plaque de la selle. Le trou dans la paroi du tuyau est carotté ou en utilisant une scie qui convienne et un gabarit construit pour cet usage, en prenant soin qu'il n'entre aucun matériau indésirable dans le tuyau. Se référer aux instructions des fabricants.	NF EN 1610	X		X	
	Le raccordement soit fait sur la moitié supérieure du tuyau, de préférence à 45° par rapport à son plan médian		X		X	
	Oblique dans le sens du courant Si orthogonal prévoir chute de 0.3m mini	Circulaire 77/284	X		X	
	Fixée sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif		X		X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0,20 m et 0,30 m.	Fasc. 70 1979		X	X	
Raccordement sur canalisation visitable						
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une caroteuse pour obtenir un trou circulaire	NF EN 1610	X		X	
	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement	Fasc.70 1992		X	X	
	Scellé au mortier	Fasc. 70 1979		X	X	
Direct		Circulaire 77/284	X		X	
Orientation	Perpendiculaire à l'axe	Circulaire 77/284	X		X	
	Perpendiculaire ou oblique avec angle maximum de 67°30	Fasc. 701979		X	X	
Hauteur de raccordement	0.3m au-dessus du radier	Circulaire 77/284	X		X	
	Dans la cunette des collecteurs à banquettes		X		X	
	Effectué avec une différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0,20 m et 0,30 m.	Fasc.70 1992		X	X	
	Lorsque la canalisation doit être encastrée sur le radier, la continuité de la banquettes est assurée par une grille ou par une dalle	Fasc. 70 1979		X	X	
	Immédiatement au-dessus du niveau atteint par le débit de temps sec	C.G. 1333 1949		X	X	
Raccordement dans regard						
	Déconseillé	Fasc. 70 2003	X		X	
Direct	La position du raccordement doit être telle qu'indiquée au projet	NF EN 1610	X		X	
	Les raccordements peuvent être réalisés par raccords de piquage		X		X	
		Circulaire	X		X	

		77/284				
Orientation	L'angle de raccordement est au maximum de 67°30,			X	X	
Hauteur de raccordement	Niveau de la génératrice inférieure du branchement est supérieure de 0,10 m au moins à celui de la canalisation principale	Fasc. 70 1979		X	X	
	Lorsque le raccordement comporte une chute de plus de 0,30 m, il est équipé en canalisation verticale ou d'un dispositif de protection équivalent et est pourvu d'une ouverture permettant le débouchage			X	X	
	Le raccordement des cunettes est modelé en pointe de cœur avec arêtes arrondies			X	X	
	Le piquage des conduites de branchements particuliers à la base des regards devra être encadrées dans le radier et couvertes par une dalle afin de ne pas constituer une gêne à l'utilisation normale des ouvrages	C.G. 1333 1949		X	X	
Réception	Le collecteur est contrôlé au point de raccordement avant et après construction	NF EN 752	X		X	

BOÎTE DE BRANCHEMENT

OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglem- entaire	Non réglem- entaire	Domaine Public	Domain e Privé
Situation	Sous domaine public –dérrogations possible à condition que les services du contrôle (ou de l'exploitation du réseau) puissent accéder à ce regard d'une manière permanente.	Circulaire 77/284	X		X	
	Placée sur le domaine public et à sa limite autant que possible	Fasc.70 1992		X	X	
Rejet industriel	Boîte de branchement à double décantation de façon à retenir les matières les plus lourdes ou plus légères que l'eau	Circulaire 77/284	X		X	
Dimensions	Supérieure au DN de la canalisation de branchement 250 à 600mm en fonction de la profondeur et du DN du branchement	Fasc.70 1992		X	X	
Couverture	Leur fermeture est assurée par un tampon placé au niveau du sol, résistant aux charges	Fasc.70 de 1979		X	X	
Conception	Le radier profilé, la cheminée et le couronnement des regards de tête de branchement sont construits comme les regards de visite	Fasc. 70 1971		X	X	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/07/2023 à 18h01
Référence de l'AR : 054-245400510-20230622-2023_082-DE
Affiché le 30/06/2023 ; Certifié exécutoire le 04/07/2023



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT
D'ASSAINISSEMENT OU DE TRAVAUX**
SERVICE D'ASSAINISSEMENT Annexe 2 - règlement d'assainissement collectif
*Ce formulaire est à compléter et à renvoyer, accompagné des documents à joindre,
à la Communauté de Commune du Pays de Colombey et du Sud Toulousain
6 impasse de la Colombe - 54170 COLOMBEY-LES-BELLES*

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

N° et rue _____ Appartement n° _____

Commune _____ Code postal _____

Tél. portable _____ Tél. fixe _____

Courriel _____

N° de SIRET si entreprise _____

INFORMATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE

Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

N° et rue _____ Appartement n° _____

Commune _____ Code postal _____

Tél. portable _____ Tél. fixe _____

Courriel _____

N° de SIRET si entreprise _____

LIEU ET RACCORDEMENT DE LA PARCELLE

Commune de _____ Lieu-dit _____

Adresse de l'immeuble à raccorder

Section cadastrale _____

NATURE DES TRAVAUX

N° de permis de construire / d'aménager le cas échéant _____

Branchement neuf

Unitaire Eaux usées Pluvial (voir formulaire de gestion des eaux pluviales)

Reprise de branchement existant

Unitaire Eaux usées Pluvial

Suppression de fosse septique

Traitement de non-conformité

BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

TYPE DE REJETS

- Eaux usées domestiques (pavillon, immeubles à usage d'habitations, bureaux, ...)
- Eaux issues d'une piscine privée
- Eaux usées assimilées domestiques (restauration, cabinet médical, hôtel, ...)
- Eaux usées non-domestiques (industriel, ...)
- installation d'un séparateur à graisse - taille nominale
- installation d'un séparateur à hydrocarbures (préciser l'origine des effluents prétraités)
- Raccordement sur assainissement pluvial taille nominal

REMARQUE

Avant d'effectuer les travaux sur la partie privative, le pétitionnaire fera vérifier la faisabilité et le niveau de raccordement aux collecteurs d'assainissement. Le raccordement sur la partie publique du branchement devra être, obligatoirement, réaliser en premier lieu, afin d'éviter des erreurs de niveau avec la partie privée du branchement.

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousais décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette consigne.

La pente minimale du branchement en partie publique sera de 3% (3 cm par mètre).

Le diamètre minimal de la canalisation y compris du branchement est de 150 mm en partie publique.

En cas de besoin d'un diamètre supérieur, merci d'indiquer le diamètre souhaité

Profondeur fil d'eau souhaitée du(des) pot(s) de branchement *

* Attention : cette profondeur souhaitée servira de base à l'étude de raccordement, cependant, elle ne pourra être garantie. La profondeur réelle obtenue dépendra d'une part de la profondeur du réseau d'assainissement public, mais d'autre part, du cheminement possible de la canalisation de branchement par rapport aux croisements avec d'autres réseaux enterrés (ex : gaz, électricité, eau potable, etc.).

Précision : le regard de branchement sera installé en limite de propriété, en domaine public.

Le / /

à

Signature

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatiques destiné à la gestion du service d'assainissement. Conformément à la loi "informatiques et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de réctification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousais.

DOCUMENTS A JOINDRE

<i>Vous êtes un particulier</i>
<input type="checkbox"/> Plan de situation localisant suffisamment précisément l'emplacement du(des) pot(s) de branchement (à 50 cm près) et représentant les techniques de gestions des eaux pluviales
<input type="checkbox"/> Arrêté du permis de construire (si moins de 3 ans)
<input type="checkbox"/> Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C)
<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile
<input type="checkbox"/> Copie de la carte d'identité du demandeur
<input type="checkbox"/> Si la demande concerne les eaux pluviales : joindre obligatoirement le formulaire de gestion des eaux pluviales à la parcelle (annexe 7 - règlement d'assainissement collectif)

<i>Vous êtes une personne morale</i>
<input type="checkbox"/> Plan de situation localisant suffisamment précisément l'emplacement du(des) pot(s) de branchement (à 50 cm près)
<input type="checkbox"/> Arrêté du permis de construire (si moins de 3 ans)
<input type="checkbox"/> Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C)
<input type="checkbox"/> Extrait K-bis
<input type="checkbox"/> Pouvoirs
<input type="checkbox"/> Descriptif technique des dispositifs de prétraitement
<input type="checkbox"/> Accord de rejet du gestionnaire du milieu en cas de rejets des eaux pluviales au milieu naturel
<input type="checkbox"/> Si la demande concerne les eaux pluviales : joindre obligatoirement le formulaire de gestion des eaux pluviales à la parcelle (annexe 7 - règlement d'assainissement collectif)

ANNEXE 3 :

**Prescriptions techniques particulières applicables aux rejets d'eaux usées
assimilables à un usage domestique**

Règlement assainissement - ANNEXE 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux rejets d'eaux usées assimilables à un usage domestique

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées assimilées domestiques doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Avoir une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration notamment par dégagement ou production de gaz dangereux,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes notamment par corrosion, entartrage, bouchage, colmatage,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues notamment par atteinte à la biomasse ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les eaux usées assimilées domestiques doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
Indice phénols	0.3 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0.05 mg/l
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Mercurure (en Hg)	0.05 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
Sélénium (en Se)	0.25 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Nitrites	10 mg/l
Matières extractibles à l'Hexane	150 mg/l
Total 7 PCB	0.05 mg/l
Fluoranthène	0.05 mg/l
Benzo(b)fluoranthène	0.05 mg/l
Benzo(a)pyrène	0.05 mg/l

ANNEXE 4 :

Modèle d'Autorisation Spéciale de Déversement pour les eaux industrielles

ARRETE

**Autorisant le déversement des eaux de l'Etablissement
XXXXXXXXX
dans le système de collecte de la
Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulais**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxx au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais,

Vu la demande de l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **XXXXXX** sis (**adresse**) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de **xxxxxxxxxxxxxxxx** dans le réseau **unitaire/séparatif**, aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration notamment par dégagement ou production de gaz dangereux,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes notamment par corrosion, entartrage, bouchage, colmatage,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues notamment par atteinte à la biomasse ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est réalisé :

- (**De préférence**) par un branchement d'eaux usées spécifique,
- Les branchements correspondants doivent être équipés d'un système d'obturation opérationnel en tout temps et librement accessible aux agents du service d'assainissement conformément aux dispositions du point C ci-dessous.

B. Caractéristiques de l'Etablissement

L'Etablissement **est/n'est pas** soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **au titre de la rubrique xxxxx du régime de Déclaration/Autorisation**.

Il dispose à cet effet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° xx du (date).

1) USAGES DE L'EAU

L'Etablissement utilise **l'eau de ville/ l'eau de forage** pour les usages suivants :

- **Eau de ville :**
- **Eau de forage :**

2) PLAN DU SITE

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de Déversement

L'Etablissement remet un plan du site comprenant les réseaux internes de collecte et l'identification des points de rejet, joint en annexe IV du présent arrêté.

3) PRETRAITEMENT

Variante A :

L'Etablissement ne dispose pas de prétraitement.

Variante B :

L'Etablissement doit disposer de prétraitements suivants :

- xxxxxx (préciser sur quels effluents)
- xxxx

L'Etablissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Mention à ajouter si présence de séparateurs à hydrocarbures) :

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement devra faire procéder à la vidange et au nettoyage du (ou des) déboureur(s) – séparateur(s) à hydrocarbures par une société spécialisée, en respectant la (ou les) fréquence(s) préconisée(s) par le (ou les) constructeur(s) et au minimum une fois par an.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien du (ou des) déboureur(s) – séparateur(s) à hydrocarbures.

4) BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents par les branchements suivants :

Référence	Type d'effluent rejeté				Adresse + type réseau public
	Domestique	Pluvial	Autre que domestique	Refroidissement	
Branchement n°xx					
Branchement n°xx					
Branchement n°xx					

Les branchements sont repérés sur le plan joint en annexe IV.

5) GESTION DES RISQUES DE POLLUTION

Le rejet au réseau public d'assainissement implique le respect des conditions réglementaires de gestion des déchets (dangereux et non dangereux).

En particulier, les déchets devront être stockés de façon à éviter tout risque de pollution directe (par déversement) ou indirecte (par lixiviation) vers le réseau public. Ils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets et le registre de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition des préposés du service d'assainissement à fin d'enquête.

Le rejet au réseau public d'assainissement implique le respect des conditions de stockage de tous les produits sur le site de façon à éviter tout risque de déversement accidentel. Les fiches de données de sécurité des produits doivent être tenus à la disposition des préposés du service d'assainissement à fin d'enquête.

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de

C. Prescriptions particulières**1) FLUX DE POLLUTION MAXIMAUX SOUSCRITS**

Le rejet devra en tout temps rester inférieur aux concentrations et aux flux maximaux souscrits et autorisés ci-dessous :

Paramètres classiques :

Débit horaire maximal : m³/h

Débit journalier maximal : m³/j

Paramètres	Concentration maximale pour chaque point (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO5	800	
DCO	2000	
MES	600	
NGL	150	
P total	50	

Paramètres eaux pluviales :

Paramètres	Concentration maximale pour chaque point (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MES	100
Hydrocarbures	10

Substances indésirables :

Les concentrations et flux maximaux de polluants indésirables autorisés sont définis par les prescriptions particulières complémentaires figurant en annexe I.

(Optionnel) : à titre dérogatoire, des concentrations limites supérieures sont autorisées et fixées dans cette même annexe, dans la limite des flux maximaux indiqués.

2) SUBSTANCES DANGEREUSES

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposé par l'administration préfectorale une surveillance spécifique de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses RSDE (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Etablissement en informera la Collectivité et le Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

Par ailleurs, si la station d'eaux résiduaires urbaines dans laquelle se rejette l'Etablissement, se voit imposée par l'administration une surveillance pérenne de substances dangereuses dans ses rejets, la Collectivité pourra établir pour l'Etablissement un arrêté complémentaire lui demandant la surveillance de ces mêmes substances dans ses propres rejets.

D. Mise en conformité**Variante A :**

Sans objet

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de déversement des eaux usées

Variante B :

L'Etablissement devra procéder à la mise en conformité des points suivants, dans les délais indiqués. A défaut, l'autorisation de rejet est suspendue.

Liste des points non conformes	Travaux de mise en conformité à prévoir	Date de mise en conformité

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **XXXXXX**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont les modalités de calcul sont précisées dans le règlement d'assainissement / calculée dans les conditions suivantes et en fonction du tarif du service du m³ assainissement (**R**) en vigueur valable pour la catégorie d'usager à laquelle appartient l'Etablissement.

Les modalités du calcul sont précisées en annexe III.

Termes particuliers des conditions de raccordement :

- Débit journalier maximal autorisé (**Q_{max}**) : **xxx m³**
- Coefficient de pollution (**C_p**) : **xx**
→ Ce coefficient est déterminé par les flux maximaux souscrits.
- Part fixe annuelle : **PF**
- Part variable : **volume du rejet x C_p x R**

Les pénalités éventuelles sont déterminées par le non-respect des flux souscrits et définies à l'article 5.

Article 4 : CONTROLE DES REJETS

A. Contrôles par l'Etablissement

L'Etablissement assure le contrôle de ses rejets et assume la responsabilité du respect des valeurs souscrites.

L'Etablissement réalise au minimum le programme d'autosurveillance défini en annexe II et transmet ses résultats d'analyses, dans un délai d'un mois suivant la réception de celles-ci, sous forme dématérialisée au format SANDRE au service d'assainissement ou selon une EDI trame arrêtée avec le service d'assainissement

Variante A :

L'Etablissement équipe son(ses) point(s) de rejet des eaux usées non domestiques, selon les dispositions de l'autosurveillance assainissement, d'un(de) préleveur(s) réfrigéré(s) fixe(s) et d'un(de) débitmètre(s).

La mise en place de ce(s) dispositif(s) par l'Etablissement laissera possible la mise en place en parallèle d'un second préleveur d'échantillons réfrigérés pour permettre au Service d'Assainissement de réaliser ses propres échantillons à fin d'analyse comme prévu aux paragraphes suivants du présent article 4.

Variante B :

L'Etablissement n'équipe pas son(ses) point(s) de rejet des eaux usées non domestiques d'un préleveur fixe. Toutefois, le(s) point(s) de rejet d'eaux usées non domestiques doit(doivent) être équipé(s) par l'Etablissement de façon à permettre la mesure de débit, la pose d'un préleveur d'échantillons et la mise en place du point de prélèvement.

B. Contrôles par le Service d'assainissement (optionnel)

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de déversement

Le service d'assainissement assure un contrôle des rejets de l'Etablissement. A ce titre, le service d'assainissement procédera au prélèvement d'échantillons de contrôle.

Le service d'assainissement procède à **X** contrôles annuels.

C. Contrôles inopinés

En outre, le service d'assainissement pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité (par prélèvement et analyses). Les résultats seront communiqués par le service d'assainissement à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux fixés dans le présent arrêté ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée (prélèvement et analyses) seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le service d'assainissement.

Article 5 : DEPASSEMENT DES FLUX AUTORISES

En cas de dépassement des flux autorisés, l'Etablissement devra avertir sans tarder le service d'assainissement, et prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais le service d'assainissement
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service d'assainissement pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques, notamment par activation du système d'obturation, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du service d'assainissement.

Si le rejet supplémentaire est susceptible d'être correctement traité, il pourra être toléré. Dans le cas contraire, l'autorisation de rejet est susceptible d'être suspendue sans préavis et le branchement obturé par le service d'assainissement.

Nonobstant ces dispositions d'ordre public, en cas de dépassement ponctuel des valeurs rejetées en concentration ou en flux, l'Etablissement sera soumis à une pénalité financière par analyse présentant un dépassement.

$$\text{Pénalité par analyse dépassée} = \max (\text{Valeur atteinte/Valeur souscrite}) \times \text{Volume journalier souscrit} \times \text{Cp souscrit} \times 15,00 \text{ €}$$

En outre, l'Etablissement devra réaliser, à ses frais, un prélèvement et une analyse de contrôle dans un délai de 1 mois suivant l'obtention du résultat non conforme, à minima sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL, PT, pH, température, ainsi que sur le ou les paramètre(s) ayant été non conforme(s).

En cas de dépassement récurrent des valeurs limites, la présente autorisation pourra être révoquée. L'Etablissement pourra toutefois soumettre une demande d'adaptation de son arrêté d'autorisation.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10** ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **XXXX** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, **6** mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de Déversement

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement le nécessitent, notamment dans un but d'intérêt général ou par suite des décisions de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'Etablissement.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de rejet antérieures concernant l'Etablissement **XXXXX**.

Article 9 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de **Nancy** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 10 : LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Prescriptions techniques particulières

Annexe II : Programme d'autosurveillance minimale des rejets

Annexe III : Dispositions tarifaires

Annexe IV : Plan du site et identification des points de rejet

Fait à **Colombey-les-Belles**, le

Le Président

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

SUBSTANCES INDESIRABLES :

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent respecter les valeurs limites suivantes, simultanément en concentration et en flux :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration dérogatoire	Flux maximal
Indice phénols	0.3 mg/l		
Cyanures	0.1 mg/l		
Arsenic et composés (en As)	0.05 mg/l		
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l	 g/j
Chrome hexavalent	0.1 mg/l		
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l	 g/j
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l		
Mercuré (en Hg)	0.05 mg/l	 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l	 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l	 g/j
Sélénium (en Se)	0.25 mg/l		
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	 g/j
Composés organiques du chlore (en AOX)	1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Fluor et composés (en F)	15 mg/l		
Sulfates	400 mg/l		
Sulfures	1 mg/l		
Nitrites	10 mg/l		
Matières extractibles à l'Hexane	150 mg/l		
Total 7 PCB	0.05 mg/l	 g/j
Fluoranthène	0.05 mg/l	 g/j
Benzo(b)fluoranthène	0.05 mg/l	 g/j
Benzo(a)pyrène	0.05 mg/l	 g/j

ANNEXE II : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE MINIMAL DES REJETS

A) Autosurveillance par l'Etablissement :

L'Etablissement est tenu de réaliser à ses frais le programme d'autosurveillance des rejets suivant, au titre du point A de l'article 4 du présent arrêté :

L'autosurveillance porte sur les rejets suivants : branchements n°X, Y

Volume de rejet quotidien maximal : XX m³

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume de rejet	
DBO5 nd	
DCO	
MES	
NGL	
P total	
pH, Température	
...	

Les conditions et méthodes de prélèvement sont réalisées conformément aux normes AFNOR en vigueur relatives à l'échantillonnage (normes ISO 5667).

Les mesures de concentration des paramètres visés dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C).

Le planning annuel de mesure est adressé au service d'assainissement.

L'Etablissement fera faire les analyses par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix.

La transmission est réalisée au format SANDRE ou selon une EDI trame arrêtée avec le service d'assainissement.

B) Contrôle par le Service d'Assainissement :

Le Service d'assainissement est tenu de réaliser le programme de surveillance des rejets suivant, au titre du point B de l'article 4 du présent arrêté, sur le(s) même(s) rejet(s) que ci-dessus :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume de rejet	
DBO5 nd	
DCO	
MES	
NGL	
P total	
pH, Température	
...	

Les conditions et méthodes de prélèvement sont réalisées conformément aux normes AFNOR en vigueur relatives à l'échantillonnage (normes ISO 5667).

Les mesures de concentration des paramètres visés dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C).

Le planning annuel de mesure est adressé au service d'assainissement.

Le service d'assainissement fera faire les analyses par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix.

ANNEXE III : DISPOSITIONS TARIFAIRES**Redevance assainissement (parts Collectivité et Déléataire, hors taxes et redevances dues aux organismes publics)****Variante A : avec participation à l'investissement :** A rédiger au cas par cas**Variante B : sans participation à l'investissement :**

La tarification du service est assurée conformément aux dispositions suivantes :

Redevance d'assainissement : RLa valeur de la redevance d'assainissement *R* est adoptée par l'assemblée délibérante, et composée de deux termes, PF et PV, définies ci-dessous. Elle est actualisée par application du coefficient K d'actualisation de la redevance assainissement**Part fixe annuelle : PF**

L'établissement est redevable d'une part fixe calculée ainsi :

$$PF = (N \times T \times \text{Coefficient d'actualisation}) + P$$

Avec :

N : Nombre de prélèvements et d'analyses réalisés annuellement par le service d'assainissement

T : Tarif d'un prélèvement et d'une analyse à la date du **xx/xx/xx**. (Euros HT)

P : Tarif de l'abonnement au service d'assainissement (euros HT)

Part variable : PVL'établissement est redevable d'une part variable, basée sur le volume des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement (*V*), et indexée sur la pollution souscrite. Cette part variable contribue à rémunérer le service réalisé par le service public d'assainissement collectif.

$$PV = V \times Cp \times R$$

Avec :

V : Volume assiette (m³).

En l'absence de dispositif de mesure agréé, le volume des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement est égal au volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable et sur toute autre ressource.

R : Tarif du m³ domestique (euro HT / m³)

Cp : Coefficient de pollution défini ci-dessous

Coefficient de pollution : Cp

Le coefficient de pollution traduit l'indexation de la pollution. Il est déterminé par application de la formule ci-dessous.

$$Cp = Cp_1 + Cp_2 + Cp_3 + Cp_4$$

Avec

Annexe 4 – Autorisation Spéciale de

$$Cp_1 = a + b \frac{DCO_s}{DCO_0} + c \frac{DBO5_s}{DBO5_0} + d \frac{MES_s}{MES_0} + e \frac{NGL_s}{NGL_0} + f \frac{Pt_s}{Pt_0} \text{ et } Cp_1 \geq 1$$

(a, b, c, d, e, f définis à partir des taux de subvention de l'Agence de l'Eau → à adapter selon l'Agence de l'Eau dont dépend la step)

$$Cp_2 = 0,008 \frac{métox_s}{métox_0} \text{ lorsque } métox_s > métox_0 ; \text{ sinon } Cp_2 = 0$$

$$Cp_3 = 0,050 \frac{AOX_s}{AOX_0} \text{ lorsque } AOX_s > AOX_0 ; \text{ sinon } Cp_3 = 0$$

Avec, dans les fractions :

- Numérateur = valeur souscrite
- Dénominateur = valeur de référence en concentration de la pollution rejetée par un équivalent habitant, conformément au tableau d'application ci-dessous.

Modalités de révision :

Le coefficient de pollution (**Cp**) est révisé lorsque les paramètres de l'autorisation son révisés, soit d'office, soit à la demande de l'établissement.

Pénalités :

Lorsque le rejet excède le rejet maximal autorisé, l'établissement peut être soumis à une pénalité financière, outre les autres dispositions pénales ou civiles susceptibles d'être engagées. Le calcul des pénalités éventuelles est précisé à l'article 5.

ANNEXE IV : PLAN DU SITE ET IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

EXEMPLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/07/2023 à 18h01
Référence de l'AR : 054-245400510-20230622-2023_082-DE
Affiché le 30/06/2023 ; Certifié exécutoire le 04/07/2023

ANNEXE 5 :

Fiche de déconnexion des installations d'assainissement non collectif

FICHE DECONNEXION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SERVICE ASSAINISSEMENT

Voici les consignes à suivre appuyées par des extraits du règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulous.

Article 39 :

« Conformément à l'article L.1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau collectif d'assainissement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, déconnectés du réseau. »

Pour effectuer les opérations de vidange et désinfection vous devrez passer par un prestataire agréé pour respecter le point de règlement suivant.

Article 6 :

« Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- *Le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques, ... »*

.....
.....

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même

Pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant de l'entretien d'opérations d'entretien de ces dernières »

Une fois les travaux réalisés, le pétitionnaire devra le service assainissement pour prendre rendez-vous avec un Technicien pour le contrôle de conformité.

Lors de ce contrôle, la facture du prestataire agréé concernant la vidange et désinfection de la fosse devra être présentée au Technicien Assainissement.

Le Service Assainissement

ANNEXE 6 :

Procédure Rétrocession - Intégration au domaine public communautaire

PROCEDURE DE RETROCESSION – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Démarche demandée par la CCPCST lors de demande de rétrocession de réseaux communaux et/ou de lotissements privés :

- 1) Fourniture d'un dossier complet (en deux exemplaires) à la charge du cédant :
 - Essais de compactage (1 par tronçon)
 - Essais d'étanchéité
 - ITV tels que préconisés par l'AERM
 - Remise des plans (masse et coupes) et tous documents techniques sur support informatique
 - **Suivant le cas : Dossier loi sur l'eau et récépissé pour la gestion des eaux pluviales et rejet au milieu naturel direct**
 - Test de contrôle de conformité des branchements
 - Inventaire chiffré des ouvrages d'assainissement
 - Actes notariés spécifiant les servitudes de tréfonds et de passage (le cas échéant)

- 1) Une fois le dossier complet fourni :
 - Vérification du Dossier
 - Contrôle visuel des installations sur site
 - Retour au cédant avec formulation de remarques (pour corrections)
 - Curage à blanc du réseau **et nouvelle inspection vidéo de l'ensemble des réseaux (sauf cas des réseaux neufs immédiatement rétrocédés sans construction)**

- 1) Une fois le dossier validé :
 - Proposition de reprise en conseil de communauté
 - Suites administratives après vote favorable du conseil de communauté



Communaute de Commune du Pays
de Colombey et du Sud Toulinois
6 impasse de la Colombe
54170 COLOMBEY-LES-BELLES

INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX A LA PARCELLE

SERVICE D'ASSAINISSEMENT Annexe 7 - règlement d'assainissement collectif

Ce formulaire est à compléter et à renvoyer, accompagné des documents à joindre, à la Communaute de Commune du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, pour toute demande de branchement (eaux usées ou pluviales) et/ou création de surface imperméabilisée.

La conception et le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est sous la responsabilité du pétitionnaire. Il est donc conseillé de recourir à un bureau d'étude compétent pour dimensionner et concevoir le ou les ouvrage(s) concerné(s).

SITUATION DU PROJET

Rappel : la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire dans le cadre de toute création de surface imperméabilisée.

Le rejet -indirect- au réseau ne pourra être toléré qu'en cas d'impossibilité d'infiltrer dûment démontrée liée aux contraintes techniques indépendantes du projet.

Adresse

Commune

N° de permis de construire / d'aménager / certificat d'urbanisme (le cas échéant)
.....

COORDONNEES DU PETITIONNAIRE

Le demandeur est la personne physique propriétaire.

Nom Prénom

Nom de la société (le cas échéant)

Téléphone

Courriel

CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Type d'aménagement (ex : pavillon, collectif, bâtiment commercial, parking, ...)
.....

Surface totale imperméabilisée m² Surface préexistante déaccordée m²

Dont toiture m² Dont parking m²

Dont autre m² préciser

Surface totale du terrain m²

Risque de pollution des eaux pluviales (indiquer les substances le cas échéant)

Dispositifs prévus pour limiter ces pollutions

(Si les projet concerne un bassin versant intercepté supérieur ou égale à 1 hectare, il est soumis à la loi sur l'eau)

ETUDE DE PERMEABILITE (à joindre obligatoirement)

Valeur moyenne de la perméabilité (si déterminée) mm / h m / s

Profondeur de détermination vis-à-vis de la surface

Présence de nappe d'eau (traces d'hydromorphie) Oui, profondeur Non

Type de sondage réalisé Matsuo Porchet Autre, préciser Non

Présence d'un puits ou d'un forage à proximité du dispositif Oui, usage Non

Distance vis-à-vis de l'installation de gestion des eaux pluviales

Le projet est situé dans un périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau potable Oui Non

CARACTERISITQUES DU TERRAIN

Surface totale m² ares hectares

Pente existante < 5 % de 5 à 10 % > 10 %

CARACTERISITQUES DU (DES) DISPOSITIF(S) PROJETE(S)

PRETRAITEMENT EVENTUEL

Séparateur à hydrocarbures, taille nominale
(Un séparateur à hydrocarbure n'est indiqué qu'en cas de risque réel de pollution. Ce dispositif n'est pas souhaitable pour un parking VL)

Décanteur, volume m³

Autre dispositif, précisez

DISPOSITIF PREVU

Pluie choisie pour le dimensionnement 10 ans 20 ans 30 ans 50 ans 100 ans

Tranchée (s) d'infiltration

Jardin de pluie

Noues

Matériaux perméables (pavés poreux, engazonnées, gravillons, ...)

Puits infiltration

Récupération des eaux de pluies (uniquement en complément d'une autre technique)

Bassin d'infiltration

Bassin ou cuve de rétention avec rejet à débit régulé

Autre technique, à détailler

Volume total prévu m³

En cas de rejet indirect : débit max. régulé L / s Exutoire prévu le cas échéant*

* Ces exutoires sont soumis à autorisation des instances concernées.

ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts.

En outre, il s'engage :

- A ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu un accusé de réception de son dossier par le service assainissement ;
- A informer le service assainissement de toute modification de son projet ;
- A respecter les règles techniques de réalisation du système proposé ;
- A ne pas rejeter les eaux pluviales dans le système d'assainissement, ni tout autre exutoire non-autorisé par son gestionnaire ;
- A assurer le bon entretien de son installation.

Fait à

Signature

Le / /

DOCUMENTS A JOINDRE AU PRESENT DOSSIER TECHNIQUE

- Plan de situation au 1 / 25 000
- Plan de masse au 1 / 500 ou 1 / 200 sur lequel doit figurer le dispositif de gestion des eaux pluviales à l'échelle
- Plan de coupe côté des techniques de gestion des eaux pluviales
- Copie de l'étude de perméabilité
- Copie de l'étude de dimensionnement du dispositif choisi
- Fiche techniques des dispositifs de prétraitement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du service d'assainissement. Conformément à la loi "informatiques et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain.